

Avis de motion : 06 AOUT 2001

Adopté le : 10 SEP. 2001

EN VIGUEUR : 16 OCT. 2001

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2001-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET SES AMENDEMENTS RELATIVEMENT AUX TYPES DE ZONES RB, RB/P, RC ET RC/P AINSI QU'AUX ZONES RC/P-3 ET RC-9

NATURE & EFFETS

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

- DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET SES AMENDEMENTS, EN CE QUI A TRAIT À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUIRE DANS CERTAINES ZONES RB, RB/P, RC ET RC/P AINSI QUE LA DENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL DANS LES ZONES RC-9 ET RC/P-3.


GREFFIÈRE


MAIRE

Sillery, ce 2 octobre 2001

ARTICLE 1 : L'article 4.2.5.1 a) intitulé « Dispositions particulières aux zones RB-1 et RB-2 », « Plan d'ensemble », tel que modifié par les règlements 1110, 1127, 1246 et U-97-4 est à nouveau modifié en changeant le libellé de la première phrase par les deux phrases suivantes :

« Dans le cas de la construction d'une maison neuve ou d'un ensemble de maison neuve dans une de ces zones, l'émission du permis de construire est assujettie, au préalable, au dépôt et à l'approbation d'un plan d'ensemble pour la totalité de la zone visée, conformément à la section 4.6 du Règlement de zonage numéro 950. Cette exigence ne libère pas le requérant d'un permis de construire de l'obligation de respecter toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme applicables à la zone visée. Dans le cas de la zone RB-2, le plan d'ensemble doit couvrir également la zone RC-1 adjacente. »

ARTICLE 2 : Les articles 4.2.5.2 a) intitulé « Dispositions particulières aux zones RB/P-5, RB/P-6 et RB/P-11 », « Plan d'ensemble », 4.2.5.4 a) intitulé « Dispositions particulières à la zone RB-9 », « Plan d'ensemble », 4.3.5.5 a) intitulé « Dispositions particulières aux zones RC/P-12, RC/P-13, RC/P-14, RC/P-19 et RC/P-20 » « Plan d'ensemble », 4.3.5.10 a) intitulé « Dispositions particulières à la zone RC/P-18 », « Plan d'ensemble » et 4.3.5.14 a) intitulé « Dispositions particulières à la zone RC-24 », « Plan d'ensemble » tel que modifiés par les règlements 1085, 1104, 1218, 1246, U-97-3, U-97-4 et U-2000-02 sont à nouveau modifiés en changeant le libellé du paragraphe de chacun des articles par le suivant :

« Dans le cas de la construction d'une maison neuve ou d'un ensemble de maison neuve dans une de ces zones, l'émission du permis de construire est assujettie, au préalable, au dépôt et à l'approbation d'un plan d'ensemble pour la totalité de la zone visée, conformément à la section 4.6 du Règlement de zonage numéro 950. Cette exigence ne libère pas le requérant d'un permis de construire de l'obligation de respecter toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme applicables à la zone visée. »

ARTICLE 3 : L'article 4.3.5.2 a) intitulé « Dispositions particulières à la zone RC/P-3 », « Plan d'ensemble », tel que modifié par les règlements 1246 et U-97-3, est à nouveau modifié en changeant le libellé du paragraphe par le suivant.

« Dans le cas de la construction d'une maison neuve ou d'un ensemble de maison neuve dans cette zone, l'émission du permis de construire est assujettie, au préalable, au dépôt et à l'approbation d'un plan d'ensemble pour la totalité de la zone visée, conformément à la section 4.6 du Règlement de zonage numéro 950. Cette exigence ne libère pas le requérant d'un permis de construire de l'obligation de respecter toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme applicables à la zone visée. »

ARTICLE 4 : L'article 4.3.5.2 b) intitulé « Dispositions particulières à la zone RC/P-3 », « Densité », tel que modifié par les règlements 1246 et U-97-3, est à nouveau modifié en changeant le libellé du paragraphe par le suivant.

« La densité brute de tout projet d'ensemble prévu dans la zone RC/P-3 peut atteindre un maximum de 50 log/ha. »

ARTICLE 5 : Les paragraphes « a) Plan d'ensemble et densité », « b) Hauteur des habitations », « c) Éloignement des lignes périphériques », « d) Marges de recul latérales et arrière » de l'article 4.3.5.4 intitulé « Dispositions particulières à la zone RC-9 » tel que modifiés par les règlements 1218, 1225, 1246 et U-97-3, sont à nouveau modifiés en remplaçant le paragraphe a) existant par les deux nouveaux paragraphes « a) Plan d'ensemble » et « b) Densité » suivants et en changeant la dénomination des lettres successives « b) », « c) » et « d) » des paragraphes successifs suivants par respectivement les lettres « c) », « d) » et « e) » :


GREFFIÈRE


MAIRE

- a) *Plan d'ensemble : Dans le cas de la construction d'une maison neuve ou d'un ensemble de maison neuve dans cette zone, l'émission du permis de construire est assujettie, au préalable, au dépôt et à l'approbation d'un plan d'ensemble pour la totalité de la zone visée, conformément à la section 4.6 du Règlement de zonage numéro 950. Cette exigence ne libère pas le requérant d'un permis de construire de l'obligation de respecter toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme applicables à la zone visée. ».*
- b) *Densité : La densité brute de tout projet d'ensemble prévu dans la zone RC-9 peut atteindre un maximum de 50 log/ha avec une limite maximale spécifique de cent (100) logements applicable à l'ensemble de la zone.»*
- c) Hauteur des habitations :
- d) Éloignement des lignes périphériques :
- e) Marges de recul latérales et arrière :

ARTICLE 6 : Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIERE


MAIRE

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2001-07

Modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement aux types de zones RB, RB/P, RC et RC/P ainsi qu'aux zones RC/P-3 et RC-9

PROJET 1

Avis de motion

6 août 2001

Adoption du premier projet de Règlement numéro U-2001-07 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement aux types de zones RB, RB/P, RC et RC/P ainsi qu'aux zones RC/P-3 et RC-9

6 août 2001

Résolution numéro

2001-228

Assemblée publique de consultation

10 septembre 2001

PROJET 2

Adoption du deuxième projet Règlement numéro U-2001-07 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement aux types de zones RB, RB/P, RC et RC/P ainsi qu'aux zones RC/P-3 et RC-9

10 septembre 2001

Résolution numéro

2001-263

Avis aux personnes ayant le droit de demander une participation à un référendum (Publié dans le *Sillery vous informe*)

22 septembre 2001

Attestation de l'absence de demandes de participation à un référendum

1^{er} octobre 2001

RÈGLEMENT

Adoption du Règlement numéro U-2001-07 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement aux types de zones RB, RB/P, RC et RC/P ainsi qu'aux zones RC/P-3 et RC-9

1^{er} octobre 2001

Résolution numéro

2001-298

Approbation de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)

16 octobre 2001

Avis de promulgation dans le journal *Sillery vous informe*

24 novembre 2001

EN VIGUEUR LE

16 octobre 2001


Greffière


Maire

AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO U-2001-07

AVIS est donné que lors de la séance tenue le 1er octobre 2001, le conseil municipal a adopté le *Règlement numéro U-2001-07 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement aux types de zones RB, RB/P, RC et RC/P ainsi qu'aux zones RC/P-3 et RC-9.*

Ce règlement a pour effet de préciser les dispositions du *Règlement de zonage numéro 950* et ses amendements, en ce qui a trait à l'émission des permis de construire dans certaines zones RB, RB/P, RC et RC/P ainsi que la densité d'occupation du sol dans les zones RC-9 et RC/P-3.

Le 16 octobre 2001, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour ce règlement.

Aucune requête n'a été faite par les personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum.

Le *Règlement numéro U-2001-07* est déposé au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement est entré en vigueur conformément à la loi, le 16 octobre 2001.

La greffière de la Ville,



Hélène Dumas-Legendre, avocate, o.m.a.

FAIT À SILLERY
Ce 13 novembre 2001

ATTESTATION

JE soussignée, greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis relatif à la promulgation le *Règlement numéro U-2001-07 modifiant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements relativement aux types de zones RB, RB/P, RC et RC/P ainsi qu'aux zones RC/P-3 et RC-9*, par affichage, à l'hôtel de ville, le 23 novembre 2001 et par insertion dans le journal *Sillery vous informe* le 23 novembre 2001.

La greffière de la Ville



Hélène Dumas-Legendre, avocate, o.m.a.

FAIT À SILLERY,
Ce 26 novembre 2001.